



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

3 1 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ROBERT BOSCH pour le site qu'elle exploite 41-47 BOULEVARD Marcel SEMBAT à VÉNISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROBERT BOSCH dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activités du 19 septembre 2017 effectuée par la société ROBERT BOSCH avec libération de terrain ;

VU la demande du 11 octobre 2019 présentée par la société ROBERT BOSCH portant sur la mise à jour des prescriptions réglementant les activités exercées dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 18 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la société ROBERT BOSCH sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle s'accompagne d'une libération de terrain ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERT BOSCH a déclaré sa nouvelle situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activités rend caduques certaines prescriptions s'appliquant en site ;

CONSIDÉRANT que les activités restantes sont encadrées par des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu d'actualiser le périmètre du site et d'adapter les obligations préfectorales en vigueur en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La société ROBERT BOSCH, dont le siège social est situé 32, avenue Michelet – 93 404 Saint-Ouen cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 41 – 47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogés :

- point 1.6 de l'article 2 – Rapport annuel
- point 3.4.1 de l'article 2 – Générateurs de fluides caloporteurs
- point 3.5 de l'article 2 – Installations de traitement et de mesures
- point 3.6 de l'article 2 – Valeurs limites de rejets
- point 3.7 de l'article 2 – Contrôle à l'émission
- point 4.7 de l'article 2 – Traitement des effluents
- point 4.8 de l'article 2 – Surveillance des rejets
- point 4.9.2.2 de l'article 2 – Calendrier
- point 6.2.5 de l'article 2 – Protection contre la foudre
- point 6.5.2 de l'article 2 – Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité
- point 2 de l'article 3 – Cabines de grenailage
- point 4 de l'article 3 – Activité d'usinage – rectification
- point 5 de l'article 3 – Machines de dégraissage aux solvants pétroliers
- point 6 de l'article 3 – Activités de traitement thermique
- annexe 3 – Eau
- annexe 4 - Déchets

Le dernier alinéa du point 4.9.3 de l'article 2 – Etat des stockages de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 est abrogé.

Article 3

Le point 4.1.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 4.1.2.1 – Caractéristiques de l'ouvrage »

Position géographique : précisée sur le plan « arrivée d'eau industrielle » n°392 du 08 novembre 1996 ;

Diamètre : 3 mètres ;

Profondeur : 18 mètres ;

3 pompes : 1 pompe permanente de débit nominal de 50 m³/h et 2 pompes dont une secours de débit nominal de 110 m³/h.

Le puits de forages est conçu de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (notamment mise en place d'un dispositif de disconnexion).

Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter les dégâts sur l'installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps d'orage important. »

Article 4

Le point 4.1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 4.1.2.2 – Conditions de prélèvement »

Le volume d'eau prélevé dans la nappe, utilisé uniquement pour le refroidissement des machines, est inférieur à 300 000 m³/an avec un débit horaire maximal de 200 m³/h. »

Article 5

Le point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 4.4 – Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif ;

L'ensemble des eaux pluviales se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif ;

Les eaux de purges des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif ;

Les eaux de refroidissement sont réinjectées dans la nappe ;

L'établissement ne génère plus des eaux industrielles. »

Article 6

Le point 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 4.6.4 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées dans la nappe d'eau souterraine respectent avant rejet les caractéristiques suivantes :

- *pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5 ;*
- *température inférieure à 30 °C.*

L'échauffement (différence entre la température de l'eau rejetée et celle de l'eau prélevée) ne doit pas dépasser 10 °C.

Les dispositifs de mesure imposés aux ouvrages de prélèvement et de rejet dont :

- *pour le suivi des débits, un dispositif de mesure de débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de ± 1 % du débit prélevé ;*
- *pour le suivi thermique, de la conductivité et des hauteurs d'eau dans les ouvrages, une sonde pouvant mesurer les variations des paramètres définis ci-dessous :*
 - *$\pm 0,1$ °C pour la température*
 - *± 10 mm pour le niveau d'eau*
 - *$\pm \mu S$ pour la conductivité*
- *les fréquences et paramètres à mesurer sont indiqués ci-après :*

Paramètre	Acquisition de données	
	Prélèvement	Rejet
Débit	Relevé journalier du compteur	Relevé journalier du compteur
Température	1 relevé toutes les 24 heures	1 relevé toutes les 24 heures
Conductivité	1 relevé toutes les 24 heures	1 relevé toutes les 24 heures

Les résultats d'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 10 ans. »

Article 7

Le point 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 8 – Stockage des gaz

Stockage de bouteilles

Les bouteilles sont stockées debout.

Avant toute mise en dépôt, leur intégrité est vérifiée. »

Article 8

Le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

« 9 – Tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.»

Article 9

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est complété comme suit :

« 10 – Equipements frigorifique ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) sont applicables aux installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.»

« 11 – Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) sont applicables aux installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. »

Article 10

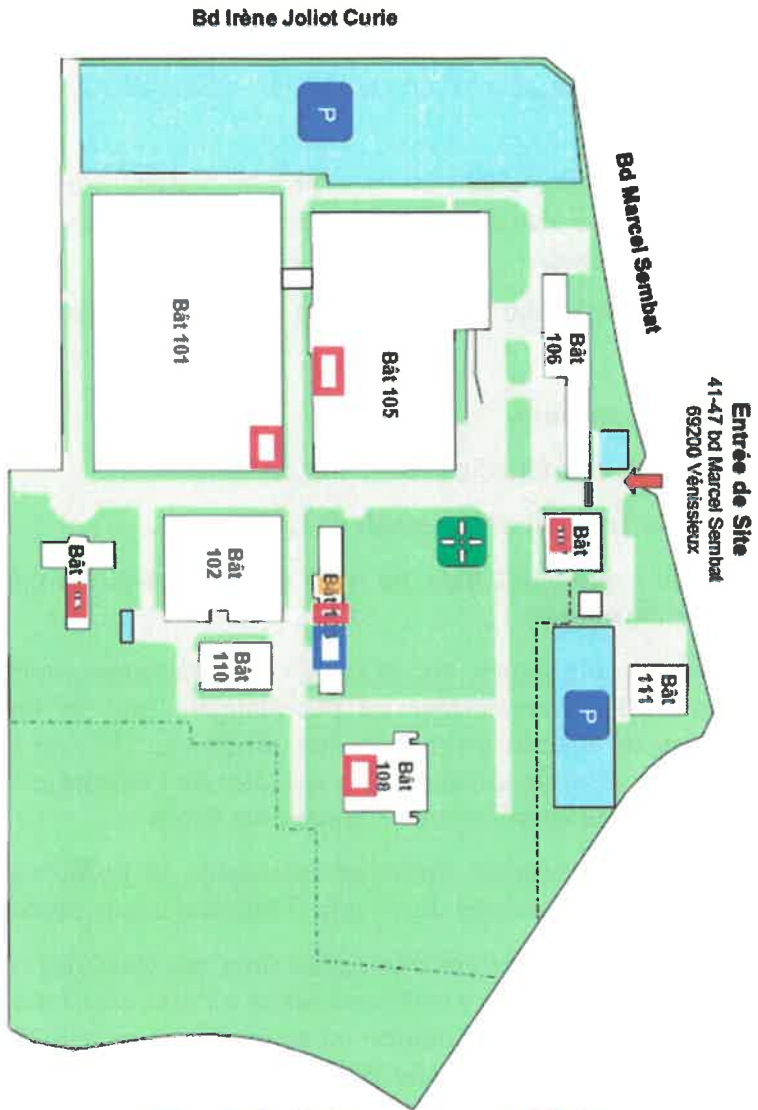
Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 26 avril 1999 modifié est remplacé comme suit :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime associé
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4 tours de 2 000 kW chacune, soit 8 000 kW au total	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée susceptible d'être présente de 940,4 kg	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières de 2,5 MW chacune, soit une puissance thermique totale de 7,5 MW	DC

»

L'annexe 1 est complétée par le plan de situation suivant :



Rubriques à Enregistrement

2921-1-a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Rubriques à Déclaration avec contrôle

1195-2-a Gaz à effets de serre fluorés – Emploi dans des équipements clos en exploitation

2910-A-2 Combustion

Article 11 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 13 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 MARS 2020
Le Préfet, Pour le préfet,
sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS